



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-troisième session**

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****No. ONU 1280 OXYDE DE PROPYLÈNE – programme de
manutention conformément à l'observation 12 dans la
colonne (20) du tableau C****Transmis par le gouvernement de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Dans la section 3.2.3, tableau C de l'ADN, seulement le numéro ONU 1280 OXYDE DE PROPYLÈNE comporte une observation 12 dans la colonne (20). Selon la lettre p) de cette observation, cette matière ne peut être transportée que conformément à des programmes de manutention approuvés par une autorité compétente.
2. L'Allemagne ignore selon quels critères une autorisation doit faire l'objet de vérifications et si ces programmes de manutention à approuver sont réellement nécessaires.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/21.

Questions

3. D'autres Parties contractantes appliquent-elles des procédures d'approbation de programmes de manutention pour le numéro ONU 1280? Si tel est le cas, quels critères sont importants pour l'approbation?
 4. Si tel n'est pas le cas, ces programmes de manutention sont-ils nécessaires pour des raisons de sécurité ou cette observation 12 pourrait-elle être supprimée dans la colonne (20)?
-